

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

JUGEMENT DU 19 DECEMBRE 2016

ENTRE :

Madame [REDACTED] C [REDACTED] épouse M [REDACTED]

[REDACTED]
Représentée par la SCP MORIN & BARBIER, avocats au barreau de DIEPPE
postulant, et de la SCP JULIA - JEGU - BOURDON, avocats au barreau de ROUEN
plaidant

DEMANDEUR

ET

Monsieur [REDACTED] L [REDACTED]

[REDACTED]
Représenté par la SCP MORIVAL AMISSE MABIRE, avocats au barreau de
DIEPPE plaidant

La Société MACIF, VAL DE SEINE - PICARDIE

Dont le siège social est situé : 1 Rue Claude Bernard - 60323 COMPIEGNE CEDEX
Représentée par la SCP MORIVAL AMISSE MABIRE, avocats au barreau de
DIEPPE plaidant

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) de DIEPPE

Dont le siège social est situé : Boulevard Georges Clémenceau - 76200 DIEPPE
Non comparante, non représentée

DÉFENDEUR

Le Tribunal,

après avoir évoqué la cause inscrite au Répertoire Général sous le n°14/00711,
à l'audience du 12 Septembre 2016, où siégeait :

Mme Stéphanie GIGAULT, Juge placée,
assistée de Madame Ludivine COLIN-LESCROEL, Greffier,

statuant à juge unique, dans la même composition,

et en présence de Madame Ludivine COLIN-LESCROEL, Greffier,

a mis à disposition au greffe, le 19 Décembre 2016, le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Le 24 octobre 2005 est survenu un accident de la route impliquant les véhicules de Mme [REDACTED] M [REDACTED] et de M. [REDACTED] L [REDACTED] assuré auprès de la Compagnie d'assurances La MACIF VAL DE SEINE – PICARDIE (ci-après « la MACIF »).

Une expertise amiable relative au préjudice corporel de Mme [REDACTED] M [REDACTED] est intervenue le 06 octobre 2006.

Par ordonnance du 14 mars 2007, le juge des référés du tribunal de grande instance de Dieppe, a notamment ordonné une expertise médicale judiciaire de Mme [REDACTED] M [REDACTED]

L'expert, le Dr COHEN DE LARA, a déposé son rapport le 10 décembre 2007.

Par acte d'huissier en date du 08 octobre 2009, Mme [REDACTED] M [REDACTED] a fait assigner M. [REDACTED] L [REDACTED], la MACIF et la CPAM de Dieppe devant ce tribunal, afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement en date du 16 décembre 2010, le tribunal de grande instance de Dieppe a sursis à statuer et a ordonné une nouvelle mesure d'expertise.

L'expert, le Dr MILLET, a déposé son rapport le 10 janvier 2012.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par RPVA le 13 janvier 2015, Mme [REDACTED] M [REDACTED] demande à la juridiction de céans, au visa des dispositions de la loi du 05 juillet 1985, de :

- déclarer M. [REDACTED] L [REDACTED] responsable des préjudices subis par elle à l'occasion de l'accident de 2005
- condamner in solidum M. [REDACTED] L [REDACTED] et la MACIF à l'indemniser des préjudices qu'elle subit comme suit :
 - 95.628,03 euros au titre des pertes de gains professionnels
 - 100.000 euros au titre de l'incidence professionnelle
 - 18.480 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire
 - 15.000 euros au titre des souffrances endurées
 - 3.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
 - 30.000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent
 - 100.000 euros au titre du préjudice d'agrément
 - 25.000 euros au titre du préjudice sexuel
- condamner in solidum les deux mêmes au versement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP [REDACTED]
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Dans leurs dernières conclusions signifiées par RPVA le 25 mars 2015, M. [REDACTED] L [REDACTED] et la MACIF demandent à la juridiction de céans de :

- débouter Mme [REDACTED] M [REDACTED] de ses demandes
- fixer, sous réserve de l'imputation des indemnités versées par la CPAM et

l'organisme de prévoyance, l'indemnisation au titre de la perte sur prime, de l'incidence professionnelle, du déficit fonctionnel temporaire, du pretium doloris, du déficit fonctionnel partiel à la somme totale de 71.619,79 euros
- réduire la perte sur revenus pour les années 2006, 2007 et 2008 en perte nette
- déduire des sommes ainsi fixées la provision de 1.000 euros (sauf mémoire) déjà versée à Mme [REDACTED] M [REDACTED]
- débouter Mme [REDACTED] M [REDACTED] de ses demandes au titre de la perte de gains professionnels et de l'incidence professionnelle et à défaut, sursoir à statuer en lui enjoignant de produire les justificatifs relatifs aux sommes versées par la CPAM et l'organisme de prévoyance
- réduire à de plus justes proportions les frais de procédure sollicités par Mme [REDACTED] M [REDACTED] et la condamner aux entiers dépens

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Bien que régulièrement assignée la CPAM de Dieppe n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'absence de comparution d'un défendeur

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, la CPAM de Dieppe n'a pas constitué avocat, bien qu'assignée par acte remis à une personne habilitée à le recevoir.

Il sera donc statué sur le fond et la présente décision sera réputée contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties.

Sur l'indemnisation du préjudice corporel de Mme [REDACTED] M [REDACTED]

Il résulte des dispositions de la loi du 05 juillet 1985 que les victimes d'un accident de la circulation doivent intégralement être indemnisés des préjudices subis consécutivement à cet accident.

En l'espèce, la MACIF et M [REDACTED] L [REDACTED] lui-même, ne contestent pas la responsabilité de celui-ci dans la survenance de l'accident du 24 octobre 2005 dont a été victime Mme [REDACTED] M [REDACTED], laquelle est par conséquent fondée à réclamer réparation de son entier préjudice.

Toutefois, les parties s'opposent quant à l'existence d'un lien de causalité entre l'accident d'octobre 2005 et la fibromyalgie diagnostiquée à Mme [REDACTED] M [REDACTED] et donc sur la prise en charge des conséquences de celle-ci.

Pour autant, il ressort du rapport d'expertise du Dr MILLET, dont la mission était plus étendue que celle confiée à l'expert précédent, que les blessures et lésions résultantes des faits sont un syndrome douloureux diffus sans anomalies cliniques objectives et un syndrome de stress post-traumatique. L'expert ajoute qu'il n'y a pas d'état antérieur connu outre la biographie décrite par le Dr BENSIMON.

Il rappelle également que : « dans ce dossier force est de constater la survenue progressive d'une fibromyalgie post-traumatique (...). Elle est souvent associée à un syndrome de stress post-traumatique tel que perçu par le Dr BENSIMON co-expert. Mais elle n'explique pas tout pour autant dans la mesure où après plusieurs années de connaissance scientifique, elle est très polymorphe dans son atteinte mais surtout dans son retentissement qui peut lui faire appel à des états antérieurs propres à chacun ».

En d'autres termes, le Dr MILLET explique que Mme [REDACTED] M [REDACTED] souffre également d'une fibromyalgie et d'un stress post-traumatique. Cette fibromyalgie a selon lui des conséquences différentes selon les individus, et l'intensité de celles-ci peut être due aux états antérieurs qui sont différents selon l'histoire des individus.

C'est donc pourquoi il précise que « toute personne victime d'un accident de la voie publique ne fait pas de manière systématique une fibromyalgie ou un syndrome de stress post-traumatique. On peut penser qu'une fragilité psycho-émotionnelle et physique peut favoriser la survenue de telles complications mais avec en plus une profondeur d'atteinte variable. Ceci est souvent révélé par l'accident ».

Il en conclut que les conséquences de la fibromyalgie dont souffre Mme [REDACTED] M [REDACTED] ne peuvent donc être imputables de manière directe, certaine et unique à l'accident d'octobre 2005.

Néanmoins, il y a lieu de rappeler le principe juridique selon lequel le droit à réparation de la victime ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été révélée ou provoquée que du fait de l'événement visé lui-même.

Or, c'est précisément ce qu'explique l'expert quand il écrit que « ceci est souvent révélé par l'accident » : il y a de fortes présomptions que ce soit l'accident qui ait révélé la fragilité psycho-émotionnelle et physique de Mme [REDACTED] M [REDACTED] qui a elle-même engendré la fibromyalgie.

A cet égard, il convient de noter qu'aucune des pièces produites par les parties ne permettent de dire qu'au jour de l'accident Mme [REDACTED] M [REDACTED] était déjà handicapée dans sa vie quotidienne du fait d'une éventuelle fragilité due aux événements traumatiques qui ont marqué sa vie personnelle passée.

La fragilité psycho-émotionnelle et physique évoquée par l'expert n'avait donc bien pas encore été révélée et n'avait engendré aucun retentissement sur la vie personnelle et professionnelle de Mme [REDACTED] M [REDACTED] avant l'accident d'octobre 2005.

En définitive, il apparaît donc que c'est l'accident dont M [REDACTED] L [REDACTED] est responsable qui a révélé la fragilité psycho-émotionnelle et physique de Mme [REDACTED] M [REDACTED] qui a elle-même été la cause de sa fibromyalgie.

Ainsi, la fibromyalgie ne se serait pas déclarée sans la fragilité psycho-émotionnelle et physique révélée par l'accident, qui devient dès lors une condition nécessaire du dommage, et donc la cause juridique de celui-ci.

La fragilité antérieure de Mme [REDACTED] M [REDACTED] était asymptotique et non dommageable, et il n'en résulte aucune incidence sur la réparation à laquelle elle a droit.

Dès lors, les réductions opérées par l'expert dans le cadre de son évaluation du préjudice de Mme [REDACTED] M [REDACTED] ne sauront être suivies par le Tribunal.

Le préjudice corporel de Mme [REDACTED] M [REDACTED] sera donc fixé comme suit, en

conformité avec la nomenclature des postes de préjudice retenue par le commission Dintilhac :

A) LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

Les pertes de gains

Il convient de distinguer les pertes de gains professionnels actuels (PGPA) et les pertes de gains professionnels futurs (PGPF).

La perte de gains professionnels actuels concerne le préjudice économique subi par la victime pendant la durée de son incapacité qui commence à la date du dommage et finit au plus tard à la date de la consolidation, alors que les pertes de gains professionnels futurs correspondent à la perte ou à la diminution des revenus à compter de la date de la consolidation.

La perte de revenus se calcule en net et hors incidence fiscale.

En l'espèce, Mme [REDACTED] M [REDACTED] n'a pas fait cette distinction et a formulé une demande au titre uniquement des pertes de gains en ce qui concerne sa perte de salaire entre 2006 et 2008, et la perte de ses primes sur objectifs entre 2006 et juin 2011, date de son licenciement.

Le calcul des pertes de gain se fera en considérant la date de consolidation fixée par l'expert au 01er mars 2008.

Mme [REDACTED] M [REDACTED] était employée en qualité de Responsable Administration des Ventes au sein de l'entreprise [REDACTED], depuis le 01er octobre 2002.

Son salaire annuel moyen de base retenu par l'Assurance Maladie est de 30.576,01 euros, soit 2.548 euros par mois.

Au cours de l'année 2006, elle a perçu la somme de 32.342,55 euros (relevé de prestations Assurance Maladie 2006 et bulletin de paie de décembre 2006), soit 2.695,21 euros par mois.

Au cours de l'année 2007, elle a perçu la somme de 34.130,95 euros (relevé de prestations Assurance Maladie 2007 et bulletin de paie de décembre 2007), soit 2.844,24 euros par mois.

Au cours de l'année 2008, elle a perçu la somme de 32.044,06 euros (relevé de prestations Assurance Maladie et bulletin de paie de décembre 2008), soit 2.670,33 euros par mois.

Ainsi, la perte de gains des années 2006 à 2008 arguée par Mme [REDACTED] M [REDACTED] n'est pas confirmée par les pièces produites.

En revanche, l'attestation de son employeur confirme qu'elle a perdu ses primes sur objectif trimestriel du 4ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2008 inclus, pour un montant brut de 20.855,87 euros, soit 16.058,35 euros net, étant précisé que le montant de la prime du 1er trimestre 2008 a été pondérée compte tenu de la date de consolidation qui est arrêtée au 01er mars 2008.

Ainsi, la perte de gains professionnels actuels de Mme [REDACTED] M [REDACTED] s'élève à la somme de 16.058,35 euros, qu'il conviendra donc de lui allouer.

L'attestation de son employeur confirme également qu'elle a continué de perdre ses primes sur objectif du 1er trimestre 2008 jusqu'à la date de son licenciement le 14

juin 2011.

Le montant moyen brut mensuel de ses primes pour l'année 2008 était de 541,93 euros, soit 416,57 euros net.

De la date de la consolidation jusqu'à son licenciement, les pertes de gains professionnels futurs relatifs aux primes sur objectifs sont de 12.913,67 euros (416,57 euros x 31 mois).

Il conviendra de l'en indemniser.

L'incidence professionnelle

Elle correspond aux séquelles qui limitent les possibilités professionnelles ou rendent l'activité professionnelle antérieure plus fatigante ou plus pénible.

Cette incidence professionnelle a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à l'obligation de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.

En l'espèce, comme le confirme son titre de pension d'invalidité, le médecin conseil de l'Assurance Maladie a estimé que Mme [REDACTED] M [REDACTED] présentait un état d'invalidité réduisant des 2/3 au moins sa capacité de travail ou de gain, ce qui a conduit à son classement en invalidité 2ème catégorie.

La médecine du travail a pour sa part considéré dans un courrier en date du 04 mai 2011 qu'elle ne pourrait occuper un emploi qui ne pourrait excéder plus d'une heure de travail par jour sur un poste à domicile (pas de déplacement possible de façon régulière) et ne comportant pas de charge physique ou mentale.

Mme [REDACTED] M [REDACTED] a été licenciée en juin 2011, alors qu'elle était âgée de 54 ans, pour inaptitude définitive à tout poste dans l'entreprise.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments il convient d'indemniser l'incidence professionnelle pour Mme [REDACTED] M [REDACTED] à la somme totale de 50.000 euros, étant précisé que la limitation à 10% opérée par l'expert est écartée compte tenu du droit à indemnisation intégrale de Mme [REDACTED] M [REDACTED] rappelé précédemment.

B) LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX

Le déficit fonctionnel temporaire

Il inclut pour la période antérieure à la consolidation, la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, le préjudice temporaire d'agrément, éventuellement le préjudice sexuel temporaire.

L'évaluation des troubles dans les conditions d'existence tient compte de la durée de l'incapacité temporaire, du taux de cette incapacité (totale ou partielle), des conditions plus ou moins pénibles de cette incapacité.

En l'espèce, le Dr MILLET a retenu un déficit fonctionnel temporaire à 25% du 24 octobre 2005 au 30 juin 2006, puis de 15% du 01er juillet 2006 au 01er mars 2008.

Par conséquent, il conviendra d'allouer la somme de 5.000 euros à ce titre à Mme [REDACTED] M [REDACTED]

Les souffrances endurées

Il s'agit d'indemniser les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, dignité et intimité présentées et des traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subis depuis l'accident jusqu'à la consolidation.

En l'espèce, l'expert a chiffré les souffrances endurées à 4/7.

Il conviendra donc d'allouer la somme de 15.000 euros à ce titre à Mme [REDACTED] M [REDACTED]

Le préjudice esthétique temporaire

L'expert n'a pas retenu de préjudice esthétique temporaire au profit de Mme [REDACTED] M [REDACTED].

Toutefois, cette dernière verse aux débats les prescriptions pour sa minerve ce qui confirme qu'elle a du en porter une et est caractéristique d'un préjudice esthétique temporaire.

Il conviendra donc de lui allouer la somme de 500 euros à ce titre.

Le déficit fonctionnel permanent

Ce poste tend à indemniser la réduction définitive (après consolidation) du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, à laquelle s'ajoute les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiales et sociales).

Il s'agit, pour la période postérieure à la consolidation, de la perte de qualité de vie, des souffrances après consolidation et des troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence (personnelles, familiales et sociales) du fait des séquelles tant physiques que mentales qu'elle conserve.

En l'espèce, l'expert a retenu un taux de déficit fonctionnel permanent de 5% en psychiatrie et de 5% en rhumatologie.

Contrairement à ce qu'indique Mme [REDACTED] M [REDACTED] dans ces écritures, rien ne permet d'affirmer que l'expert n'a pas évalué le déficit fonctionnel permanent en rapport avec le syndrome de stress post-traumatique, d'autant qu'il a précisément retenu une évaluation relative à la psychiatrie.

Il n'y a donc pas lieu de reconnaître un taux d'IPP de 25% comme elle le suggère.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu d'octroyer la somme de 20.000 euros à Mme [REDACTED] M [REDACTED] au titre du déficit fonctionnel permanent.

Le préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice répare l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir. Elle indemnise également les limitations ou les difficultés à poursuivre ces activités.

L'appréciation se fait in concreto, en fonction des justificatifs, de l'âge et du niveau sportif.

En l'espèce, Mme [REDACTED] M [REDACTED] fournit plusieurs attestations de son entourage qui affirme qu'elle s'adonnait à plusieurs activités de loisir avant son accident, et que depuis celui-ci elle a dû y renoncer.

Elle s'occupait également de chevaux avec son époux.

Par conséquent, il convient de lui allouer la somme de 10.000 euros en réparation de ce préjudice.

Le préjudice sexuel

L'évaluation de ce poste de préjudice se fait au cas par cas en fonction des conséquences précises du dommage décrites par l'expert et de l'âge et de la situation de la victime.

En l'espèce, l'expert n'a pas évalué ce poste de préjudice compte tenu des limitations opérées par lui.

Toutefois, comme il a déjà été retenu que celles-ci ne sauraient être suivies par le Tribunal, il conviendra d'indemniser ce poste de préjudice.

En effet, l'expert a retenu que « les choses se sont raréfiées » depuis l'accident.

Mme [REDACTED] M [REDACTED] produit une attestation de son époux qui confirme l'absence de relations sexuelles depuis l'accident.

Par conséquent, il convient de lui allouer la somme de 15.000 euros à ce titre.

Mme [REDACTED] M [REDACTED] recevra en conséquence, au titre de la réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 144.472,02 euros, provisions non déduites.

Sur la solidarité entre les débiteurs

Aux termes de l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Il en résulte que plusieurs débiteurs ne peuvent être engagés in solidum qu'autant que l'obligation de chacun soit identique à celle des autres et que sa pleine exécution puisse être réclamée par le créancier indifféremment à l'un et à l'autre.

En l'espèce, ni M. [REDACTED] L [REDACTED] et ni la MACIF ne contestent le droit à indemnisation de Mme [REDACTED] M [REDACTED]

Il est constant que le véhicule de M [REDACTED] L [REDACTED] était assuré par la MACIF, de telle sorte que la demanderesse peut réclamer indifféremment à l'un ou l'autre le règlement de l'indemnisation à laquelle elle a droit.

Par conséquent, les défendeurs seront condamnés in solidum.

Sur les demandes accessoires

Au vu de l'article 696 du Code de procédure civile, M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la MACIF, parties perdantes, seront condamnés aux entiers dépens, dont distraction sera ordonnée au profit de la SCP [REDACTED]

M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la MACIF, parties tenues aux dépens et succombantes, seront condamnées à verser à Mme [REDACTED] M. [REDACTED], en application de l'article 700 du Code de procédure civile, une somme qu'il est équitable de fixer à 2.500 euros.

Conformément à l'article 515 du Code de procédure civile, compte tenu de l'ancienneté du dommage et la faible provision allouée (1.000 euros) l'exécution provisoire sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant à juge unique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort :

CONDAMNE in solidum M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la Compagnie d'assurances La MACIF VAL DE SEINE – PICARDIE, à payer à Mme [REDACTED] M. [REDACTED] la somme totale de 144.472,02 euros en réparation de son préjudice corporel, provisions non déduites, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE in solidum M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la Compagnie d'assurances La MACIF VAL DE SEINE – PICARDIE à payer à Mme [REDACTED] M. [REDACTED] la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE le présent jugement opposable à la CPAM de Dieppe ;

CONDAMNE M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la Compagnie d'assurances La MACIF VAL DE SEINE – PICARDIE aux entiers dépens de l'instance ;

AUTORISE la SCP [REDACTED] à recouvrer directement contre M. [REDACTED] L. [REDACTED] et la Compagnie d'assurances La MACIF VAL DE SEINE – PICARDIE ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

La Greffière

La Présidente

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main. A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 19/12/16 en pages

9

